

CHAPITRE IV - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 17 - SIGNALISATION DE CHANTIER – PROTECTION DU CHANTIER

La mise en place de l'ensemble de la signalisation incombe au Maitre d'Ouvrage.

ARTICLE 18 - PRESCRIPTIONS GENERALES LIEES A L'ENVIRONNEMENT

18.1. Dispositions liées à la découverte de terrains pollués

En cas de découverte de terrains pollués en cours de chantier, le Maitre d'Ouvrage interrompra immédiatement ses travaux et avertira sans délai les autorités compétentes.

18.2. Précautions relatives aux risques de pollution du sol et des eaux

De manière générale, toute manipulation de produits et substances liquides dont un déversement accidentel pourrait causer dommage au sol et aux eaux sera effectuée avec un récipient de rétention de volume adéquat. Toutes les égouttures seront également récupérées.

Le stockage sur chantier de ces produits sera également réalisé de manière à ce que ce risque soit minimisé.

Dans le cas de chargement en carburant des engins sur le chantier, le Maitre d'Ouvrage définira une zone dédiée. Cette zone devra disposer de caractéristiques physiques et topographiques ne favorisant pas l'écoulement et la dispersion des effluents en cas de déversement accidentel. Lors de ces opérations, il sera mis en œuvre une protection des avaloirs, et un kit anti-pollution sera disponible à proximité.

18.3. Salissures, poussières et pollution de l'air

Les voiries seront maintenues propres en permanence.

Les lieux de travail seront nettoyés régulièrement afin d'éviter la dispersion des poussières et autres débris.

ARTICLE 19 - ORGANISATION DU CHANTIER

19.1. Dispositions liées aux ouvrages existants

Le Maitre d'Ouvrage reste seul responsable de la sauvegarde des conduites pour lesquelles il fera son affaire de leur soutien et de leur remise en état éventuelle.

Le Maitre d'Ouvrage doit informer la Collectivité et le délégataire, sans délai de la rencontre des anomalies suivantes :

- écart de tracé d'un branchement supérieur à 1m,
- branchement ou tronçon d'ouvrage découvert à plus de 1,5m d'erreur,
- découverte d'un ouvrage non déclaré
- différences notables entre le sous-sol constaté et les données initiales.

19.2. Approvisionnement en eau potable du chantier

L'eau potable nécessaire à la potabilité et aux essais des conduites posées, sera fournie par le délégataire aux frais du Maitre d' Ouvrage.

Il est strictement interdit de prélever de l'eau à partir d'un hydrant.

ARTICLE 20 - POSE DES CANALISATIONS EN FOUILLE OUVERTE

La technique de travaux devra être compatible avec les dispositions du guide technique « Construire sans détruire » (Cf. NF S 70-003-1).

20.1. Exécution des tranchées

Les conditions de découpe des revêtements de sol, de préservation des végétaux, de tri des terres pour réemploi, de rétablissement des écoulements des eaux de pluie et de maintien éventuel de la circulation sont conformes aux spécifications des gestionnaires de voirie. A défaut de spécification du gestionnaire de voirie, la largeur de la tranchée doit être au minimum égale au diamètre extérieur de la conduite majoré de 30 cm afin que l'enrobage du fût du tuyau soit de 15 cm de part et d'autre (hors largeur de blindage).

Le Maître d'Ouvrage exécutera tous les travaux d'ouverture et de maintien des fouilles et tranchées dans les terrains de toutes natures. Il fera notamment les étaitements et blindages nécessaires, mêmes jointifs, quelle que soit la nature du terrain rencontré, et effectuera les démontages d'ouvrages qu'il pourra rencontrer.

Le fond de la tranchée sera soigneusement nivelé, sans saillie ni flache ; en particulier, il sera purgé de pierres afin d'assurer un aplomb parfait des ouvrages d'écoulement, les alignements de la tranchée devant être respectés avec le plus grand soin.

La largeur de la tranchée sera la plus réduite possible. Elle n'excédera pas les dispositions prévues dans le fascicule 71, à l'unique exception de certains travaux en tranchée (cf. 20.2.2. ci-après).

Le Maître d'Ouvrage devra se conformer aux dispositions de sécurité figurant dans les documents officiels en vigueur au moment des travaux. Le Maître d'Ouvrage sera seul responsable de tous les éboulements qui pourraient survenir, de tous les dommages que pourraient éprouver les maisons riveraines, les monuments, les ouvrages d'art, ouvrages souterrains publics ou privés, les canalisations de toutes sortes, des détériorations survenant aux revêtements de sol et des accidents qui pourraient arriver quel qu'en soit le motif.

20.2. Dispositions relatives à l'utilisation d'une tranchée

20.2.1. Dispositions relatives à la sécurité

L'emploi d'une tranchée est strictement interdit à l'intérieur des sites suivants :

- les zones susceptibles de contenir des engins de guerre,
- les zones dans lesquelles les croisements ou la proximité de canalisations et réseaux enterrés sont dangereux,
- les zones de forte pente ou de fort dévers,
- les zones d'éboulement de terrain non stabilisé,
- les zones dont l'emprise de chantier ne permet pas de maintenir une distance suffisante entre la machine et les tiers,
- les zones où l'intervention est programmée à des dates différées pour l'intervention d'autres entreprises (selon les consignes du délégataire. et, le cas échéant, les renseignements du PGC et du PPSPS).

20.2.2. Dispositions relatives à la mise en œuvre

L'utilisation d'une tranchée sera soumise à l'approbation de la Collectivité et de son délégataire, après la réalisation de sondages à la tarière en garantissant la faisabilité.